

UN LIBRARY

DEC 18 1979



NATIONS UNIES/SUN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/34/829

15 décembre 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/RUSSE

Trente-quatrième session
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Nikolai N. KOMISSAROV (République socialiste
soviétique de Biélorussie)

I. INTRODUCTION

1. Le point intitulé "Rapport du Conseil économique et social" a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 15 de la Charte des Nations Unies.
2. A sa 4ème séance plénière, le 21 septembre 1979, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Bureau, décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de renvoyer à la Troisième Commission les chapitres II, V, XVI à XXVI, XXXIV et XXXIX du rapport du Conseil économique et social.
3. La Commission a examiné cette question à ses 56ème, 59ème, 60ème, 62ème, 63ème, 65ème, 66ème, 68ème et 69ème séances, tenues entre le 26 novembre et le 5 décembre 1979. Les vues exprimées par les représentants des Etats Membres et des institutions spécialisées sur cette question figurent dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.3/34/SR.56, 59, 60, 62, 63, 65, 66, 68 et 69).
4. Pour l'examen du point 12, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Conseil économique et social 1/;
 - b) Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international : note du Secrétaire général (A/34/289);

1/ A paraître en tant que Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 3 (A/34/3).

- c) Assistance en faveur des étudiants réfugiés sud-africains : rapport du Secrétaire général (A/34/345);
- d) Lettre datée du 6 juillet 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies et transmettant les documents de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue en Colombie du 4 au 9 juin 1979 (A/34/357);
- e) Dispositions à prendre au niveau régional pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général (A/34/359 et Add.1);
- f) Lettre datée du 24 juillet 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/34/385);
- g) Lettre datée du 27 juillet 1979, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires a.i. de la Mission permanente du Maroc et transmettant le texte des résolutions et du communiqué final de la dixième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères tenue à Fès du 8 au 12 mai 1979 (A/34/389 et Corr.1);
- h) Rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe : note du Secrétaire général (A/34/499);
- i) Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants : rapport du Secrétaire général (A/34/535 et Add.1);
- j) Lettre datée du 1er octobre 1979 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies et transmettant la déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à La Havane, du 3 au 9 septembre 1979 (A/34/542);
- k) Protection des droits de l'homme au Chili : note du Secrétaire général (A/34/583 et Add.1);
- l) Protection des droits de l'homme au Chili : rapport du Secrétaire général (A/34/658 et Add.1);
- m) Lancement d'un programme répondant à une stratégie et à une politique internationales de lutte contre l'abus des drogues : note du Secrétaire général (A/34/697);
- n) Lettre datée du 15 octobre 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/34/5);
- o) Lettre datée du 30 octobre 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/34/10);

p) Lettre datée du 5 novembre 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/34/11 et Add.1);

q) Lettre datée du 23 novembre 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/34/12);

r) Lettre datée du 30 novembre 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies;

s) Lettre datée du 4 décembre 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/34/15).

5. A la 56ème séance, le 26 novembre, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, la Sous-Secrétaire générale au développement social et aux affaires humanitaires et le Directeur de la Division des droits de l'homme ont fait des déclarations liminaires (A/C.3/34/SR.56, par. 1 à 28).

6. A la 59ème séance, le 27 novembre, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Chili a présenté le rapport sur cette question (A/34/583) et le rapport de l'expert chargé d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili (A/34/583 et Add.1).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

A. Projet de résolution A/C.3/34/L.34 et Rev.1

7. La Commission était saisie d'un projet de résolution (A/C.3/34/L.34) intitulé "Le droit à l'éducation" qui avait pour auteurs les Etats suivants : Algérie, Bangladesh, Bolivie, Burundi, Colombie, Congo, Costa Rica, Egypte, Equateur, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Lesotho, Libéria, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, Roumanie, Rwanda, Somalie et Yougoslavie. Par la suite, le Lesotho s'est retiré de la liste des auteurs. Le projet de résolution était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966, qui reconnaît le droit de toute personne à l'éducation,

Consciente de l'importance de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 14 décembre 1960,

Convaincue du caractère actuel des dispositions de la résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969 contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social qui souligne, entre autres, l'importance de la formation de personnel et de cadres nationaux pour le développement général de la société,

/...

Soulignant l'importance capitale que revêt la réalisation du droit à l'éducation pour le plein épanouissement de la personnalité humaine et pour l'exercice des autres droits et libertés fondamentaux de l'homme,

Considérant que l'éducation peut apporter une contribution substantielle au progrès social, au développement national, à la compréhension mutuelle et à la coopération entre les peuples, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant l'importance décisive de la formation de personnel et de cadres nationaux, notamment de la création et de l'amélioration des structures législatives pour assurer la réalisation et la garantie du plein exercice du droit à l'éducation,

Rappelant que l'instauration du nouvel ordre économique international exige la fourniture d'un appui efficace en vue de l'amélioration et de l'extension des systèmes d'enseignement et de la formation d'un personnel spécialisé et de cadres qualifiés en vue de la croissance économique des pays en développement,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et en particulier l'UNESCO pourraient continuer à appuyer dans une plus grande mesure la réalisation du droit à l'éducation, le développement de l'enseignement, la formation des cadres nationaux nécessaires dans tous les domaines d'activité conformément aux exigences du progrès et du développement globaux des pays en développement,

1. Invite tous les Etats à envisager d'adopter des mesures législatives, administratives et autres mesures appropriées y compris des garanties matérielles en vue d'assurer le plein exercice du droit à l'éducation universelle, notamment en garantissant le caractère obligatoire et gratuit de l'enseignement primaire, la généralisation et l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement secondaire, l'égalité d'accès à tous les moyens d'enseignement et l'accès des jeunes générations à la science et à la culture modernes;

2. Lance un appel à tous les Etats et en particulier aux pays développés pour qu'ils appuient activement grâce à l'octroi de bourses et par d'autres moyens, les efforts déployés par les pays en développement dans le domaine de l'enseignement et de la formation du personnel national nécessaire dans l'industrie, l'agriculture et d'autres secteurs d'activité économique et sociale;

3. Prie tous les Etats et toutes les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies de communiquer, avant le 1er mai 1980, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leurs opinions et suggestions concernant l'établissement d'un programme, dans le cadre du système des Nations Unies, en vue du développement de l'enseignement et de la formation destinés aux cadres nationaux pour les pays en développement;

/...

4. Invite le Secrétaire général à soumettre, en consultation avec le Directeur général de l'UNESCO, à l'examen de l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, des suggestions fondées sur les opinions exprimées par les Etats Membres, concernant les mécanismes d'élaboration et d'exécution d'un tel programme, compte tenu des objectifs du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres fonds de contribution volontaires afin d'assurer la mise en place dans les pays en développement de réseaux d'établissements d'enseignement appropriés, à tous les niveaux, et de donner en même temps, aux pays en développement bénéficiaires, la possibilité de choisir, selon leurs propres besoins, priorités et intérêts, les domaines d'activité dans lesquels ils préfèrent que des bourses et d'autres facilités leur soient accordées;

5. Prie le Directeur général de l'UNESCO de soumettre à l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa trente-cinquième session, un rapport sur la réalisation du droit à l'éducation dans le monde entier, y compris ses conclusions concernant les mesures concrètes qui pourraient être prises en vue du développement de l'enseignement et de la formation de cadres nationaux dans les pays en développement, conformément aux exigences du progrès et du développement globaux de ces pays."

8. A la 68ème séance, le 5 décembre, le représentant de la Roumanie a présenté un projet de résolution révisé (A/C.3/34/L.34/Rev.1) au nom des pays suivants : Algérie, Bangladesh, Bolivie, Burundi, Colombie, Congo, Costa Rica, Egypte, Equateur, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Madagascar, Maldives, Maroc, Mauritanie, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, Roumanie, Rwanda, Somalie, Yémen et Yougoslavie, auxquels se sont par la suite joints les Bahamas, la Barbade, le Bénin, Chypre, la Côte d'Ivoire, El Salvador, l'Ethiopie, la Haute-Volta, la Jordanie, l'Indonésie, Sao Tomé-et-Principe, le Sénégal, Sri Lanka et le Yémen démocratique.

9. Le projet de résolution révisé était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966, qui reconnaît le droit de toute personne à l'éducation,

Consciente de l'importance de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 14 décembre 1960,

Convaincue du caractère actuel des dispositions de la résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969 contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social qui souligne, entre autres, l'importance de la formation de personnel et de cadres nationaux pour le développement global de la société,

Soulignant l'importance capitale que revêt la réalisation du droit à l'éducation pour le plein épanouissement de la personnalité humaine et pour l'exercice des autres droits et libertés fondamentaux de l'homme,

/...

Considérant que l'éducation peut apporter une contribution substantielle au progrès social, au développement national, à la compréhension mutuelle et à la coopération entre les peuples, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant l'importance décisive de la formation de personnel et de cadres nationaux, notamment de la création et de l'amélioration des structures législatives propres à assurer la réalisation et la garantie du plein exercice du droit à l'éducation,

Rappelant que l'instauration du nouvel ordre économique international exige la fourniture d'un appui efficace en vue de l'amélioration et de l'extension des systèmes d'enseignement et de la formation d'un personnel spécialisé et de cadres qualifiés en vue de la croissance économique des pays en développement,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, en particulier l'UNESCO, pourraient continuer à appuyer dans une plus grande mesure la réalisation du droit à l'éducation, le développement de l'enseignement, la formation des cadres nationaux nécessaires dans tous les domaines d'activité conformément aux exigences du progrès et du développement globaux des pays en développement,

Ayant présents à l'esprit les efforts précieux déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne la promotion de l'alphabétisation et de l'éducation en général et la formation de cadres nationaux pour les pays en développement, ainsi que sa contribution importante à la préparation et à la mise en oeuvre de la nouvelle stratégie internationale du développement, conformément à la résolution 33/193 du 29 janvier 1979,

1. Invite tous les Etats à envisager d'adopter des mesures législatives, administratives et autres mesures appropriées y compris des garanties matérielles en vue d'assurer le plein exercice du droit à l'éducation universelle, notamment en garantissant le caractère obligatoire et gratuit de l'enseignement primaire, la généralisation et l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement secondaire, l'égalité d'accès à tous les moyens d'enseignement et l'accès des jeunes générations à la science et à la culture;

2. Lance un appel à tous les Etats et en particulier aux pays développés pour qu'ils appuient activement grâce à l'octroi de bourses et par d'autres moyens, les efforts déployés par les pays en développement dans le domaine de l'enseignement et de la formation du personnel national nécessaire dans l'industrie, l'agriculture et d'autres secteurs d'activité économique et sociale;

3. Prie tous les Etats de communiquer, avant le 1er mai 1980, à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, leurs opinions et suggestions concernant l'établissement d'un programme, dans le cadre du système des Nations Unies, en vue du développement de l'enseignement et de la formation destinés aux cadres nationaux pour les pays en développement;

/...

4. Invite aussi toutes les institutions spécialisées des Nations Unies à communiquer au Secrétaire général, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination (CAC), leurs vues et suggestions concernant le programme susmentionné;

5. Prie le Directeur général de l'UNESCO, conformément au mandat de cette Organisation, de soumettre à l'examen de l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session ses vues et suggestions quant à la possibilité d'établir un programme spécifique en vue du développement de l'enseignement et de la formation destinés aux cadres nationaux pour les pays en développement, compte tenu des objectifs du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres fonds de contribution volontaires, afin d'assurer la mise en place dans les pays en développement de réseaux d'établissements d'enseignement appropriés, à tous les niveaux, et de donner en même temps aux pays en développement bénéficiaires la possibilité de choisir, selon leurs propres besoins, priorités et intérêts, les domaines d'activité dans lesquels ils préfèrent que des bourses et d'autres facilités leur soient accordées;

6. Prie le Directeur général de l'UNESCO de soumettre à l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa trente-cinquième session, un rapport sur la réalisation du droit à l'éducation dans le monde entier, y compris ses conclusions concernant les mesures concrètes qui pourraient être prises en vue du développement de l'enseignement et de la formation de cadres nationaux dans les pays en développement, conformément aux exigences du progrès et du développement globaux de ces pays."

10. A la même séance, le représentant de la Roumanie, au nom des auteurs, a révisé le projet de résolution, en présentant les modifications suivantes :

a) Le dernier alinéa du préambule a été remplacé par le texte suivant :

"Ayant présent à l'esprit le travail précieux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne l'éducation et la formation de cadres nationaux, ainsi que sa contribution importante à la préparation et à la mise en oeuvre de la nouvelle stratégie internationale du développement, conformément à la résolution 33/193 de l'Assemblée générale, en date du 29 janvier 1979;"

b) Les paragraphes 3 et 4 du dispositif ont été supprimés;

c) Les paragraphes 5 et 6 du dispositif ont été remplacés par le paragraphe suivant :

"Prie le Directeur général de l'UNESCO de soumettre à l'examen de l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport préliminaire, et, lors de sa trente-sixième session, un rapport final contenant :

/...

a) Des renseignements sur les activités de l'UNESCO visant à appuyer l'éducation et la formation de cadres nationaux pour les pays en développement;

b) Ses vues et suggestions conformément au mandat de cette Organisation, et après consultation avec les Etats Membres et les institutions spécialisées, quant à la nécessité et à la possibilité pour l'UNESCO de renforcer ses programmes et activités en vue de coopérer avec les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour assurer la mise en place de réseaux d'établissements d'enseignement appropriés, à tous les niveaux, ainsi que l'octroi de bourses et d'autres facilités pour la formation de cadres nationaux qualifiés, en tenant compte également des propositions figurant dans la résolution 33/135 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978;

c) Des renseignements sur les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en oeuvre complète du droit à l'éducation, en particulier dans les pays en développement, conformément aux exigences du progrès et du développement globaux de ces pays, ainsi que ses conclusions concernant les mesures à prendre à cet égard;"

d) Les paragraphes du dispositif ont été renumérotés en conséquence.

11. Le représentant du Brésil a suggéré de remplacer, à l'alinéa c) du nouveau paragraphe 3 du dispositif, le membre de phrase "conformément aux exigences du progrès et du développement globaux de ces pays" par le membre de phrase "conformément à leurs propres besoins en matière de progrès et de développement globaux". Les auteurs ont accepté cette proposition et révisé le texte en conséquence.

12. A la 68ème séance, le 5 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/34/L.34/Rev.1, tel qu'il avait été révisé, sans qu'il soit procédé à un vote (voir par. 55, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/34/L.40

13. A la 64ème séance, le 30 novembre, le représentant du Nigéria a présenté un projet de résolution (A/C.3/34/L.40), intitulé "Dispositions à prendre, au niveau régional, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme" au nom des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Barbade, Belgique, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Irlande, Italie, Jamaïque, Lesotho, Libéria, Mexique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka et Suède, auxquels se sont par la suite joints la Haute-Volta, le Maroc, la Norvège et la République-Unie de Tanzanie.

14. A la 68ème séance, le 5 décembre, la Commission a adopté le paragraphe 1 du dispositif par 82 voix contre une, avec 39 abstentions. L'ensemble du projet de résolution a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote (voir par. 55, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/34/L.55

15. A la 63ème séance, le 30 novembre, la représentante de l'Algérie a présenté un projet de résolution (A/C.3/34/L.55) intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants", qui avait pour auteurs l'Algérie, la Barbade, le Bénin, le Kenya, Madagascar, le Mali, le Mexique, le Pakistan, les Philippines, la Roumanie, le Sénégal, la Tunisie, la Turquie et la Yougoslavie, auxquels se sont joints par la suite le Guatemala, le Lesotho, le Nicaragua, la République dominicaine, la Trinité-et-Tobago et le Yémen. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Affirmant la nécessité de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant à cet égard les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et ceux des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les instruments internationaux élaborés par l'Organisation internationale du Travail et notamment la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et la recommandation concernant les travailleurs migrants, 1975, adoptées par la Convention générale de l'Organisation internationale du Travail,

Tenant compte des dispositions relatives à la question des travailleurs migrants contenues dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat et que, dans ce contexte, les familles des travailleurs migrants ont droit à la même protection que les travailleurs migrants eux-mêmes,

Reconnaissant de ce fait la nécessité d'accorder toute l'attention voulue aux familles, et en particulier aux enfants des travailleurs migrants, dans tous les domaines, notamment ceux du logement, de la santé et de l'éducation,

Réaffirmant que la relation entre travailleur et employeur est en soi source de droits et d'obligations et que, de ce fait, une violation ou même une limitation de ces droits des travailleurs migrants peut équivaloir à une violation des principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

/...

Continuant à exprimer sa profonde préoccupation sur le fait qu'en dépit de l'effort général déployé par les Etats Membres, les organisations intergouvernementales régionales et les divers organismes des Nations Unies, les travailleurs migrants continuent de ne pas exercer leurs droits dans le domaine du travail tels qu'ils sont définis par les instruments internationaux pertinents,

Affirmant qu'une coopération étroite entre la Commission des droits de l'homme, la Commission du développement social, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, contribuera à la recherche de solutions visant à l'amélioration de la situation des travailleurs migrants et de leurs familles,

Ayant à l'esprit la résolution 1979/13 du Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 33/163,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général, document A/34/535 du 18 octobre 1979;
2. Se félicite du nombre important de réponses formulées par les Etats Membres et les organisations internationales intéressées, favorables à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;
3. Décide de créer dès sa trente-cinquième session un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres qui sera chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;
4. Prie le Secrétaire général, en application des dispositions contenues dans la résolution 1979/13 adoptée par le Conseil économique et social, de donner au groupe de travail tout l'appui nécessaire en vue de faciliter l'élaboration de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;
5. Invite les organisations internationales intéressées à participer aux travaux de ce groupe de travail et à coopérer en vue de l'élaboration d'une telle convention."

16. A la même séance, les auteurs ont révisé le texte pour ajouter : "et A/34/535/Add.1, du 23 novembre 1979" à la fin du premier paragraphe.

17. A la même séance, le représentant de la Suède a présenté les amendements oraux suivants tendant à :

- a) Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

/...

"2. Se félicite du nombre important de réponses formulées par les Etats Membres et les organisations internationales concernant l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;"

b) Remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant :

"3. Décide de créer, à sa trente-cinquième session, un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres qui sera chargé de déterminer, sur la base d'un rapport présenté par le Secrétaire général après consultation avec les institutions spécialisées intéressées, la nécessité d'adopter des mesures supplémentaires en vue d'améliorer la situation des travailleurs migrants et de leurs familles et d'élaborer, le cas échéant, un instrument approprié;"

c) Remplacer le paragraphe 4 par le texte suivant :

"4. Prie le Secrétaire général de donner au groupe de travail tout l'appui nécessaire en vue de faciliter sa tâche;"

d) Supprimer au paragraphe 5 le membre de phrase suivant :

"et à coopérer en vue de l'élaboration d'une telle convention".

18. La Commission a été saisie d'un état des incidences administratives et financières (A/C.3/34/L.72) du projet de résolution.

19. Egalement à la 63ème séance, la Commission a voté sur les amendements au projet de résolution (voir par. 17 ci-dessus), de la façon suivante :

a) Elle a rejeté le premier amendement de la Suède, par 63 voix contre 18, avec 34 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Ont voté contre : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Barbade, Bénin, Bolivie, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Colombie, Cuba, Egypte, Ethiopie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Pakistan, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda,

Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Soudan, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre.

Se sont abstenus : Argentine, Bangladesh, Birmanie, Brésil, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Espagne, Fidji, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Maldives, Népal, Nigéria, Ouganda, Pérou, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Zambie.

b) Elle a rejeté le deuxième amendement de la Suède par 65 voix contre 17, avec 34 abstentions. Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Ont voté contre : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bolivie, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Soudan, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre.

Se sont abstenus : Argentine, Birmanie, Botswana, Brésil, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Espagne, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée équatoriale, Guyane, Indonésie, Italie, Japon, Malaisie, Maldives, Népal, Nigéria, Ouganda, Pérou, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Zambie.

20. A la même séance, le représentant de la Suède a retiré ses troisième et quatrième amendements.

/...

21. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il a été révisé, par 101 voix contre zéro, avec 17 abstentions (voir par. 55, projet de résolution III). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Espagne, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Islande, Israël, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

D. Projet de résolution A/C.3/34/L.56 et Rev.1

22. La Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé "Echange d'informations sur les médicaments et produits chimiques interdits, d'un emploi dangereux et risqué" (A/C.3/34/L.56), qui avait pour auteurs l'Algérie, l'Argentine, la Côte d'Ivoire, la Jordanie, le Kenya et l'Ouganda et qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Sachant que l'exportation de médicaments et de produits chimiques interdits, d'un emploi dangereux et risqué, pourrait avoir de graves répercussions pour la santé de la population des pays importateurs,

/...

Reconnaissant la nécessité de prendre d'urgence des mesures concrètes pour éviter au niveau mondial les atteintes à la santé et consciente de l'importance à cette fin d'informations objectives sur les médicaments et produits chimiques interdits, d'un emploi dangereux et risqué,

1. Demande instamment aux Etats Membres d'échanger des renseignements sur les médicaments et produits chimiques d'un emploi dangereux et risqué qui ont été interdits sur leur territoire et d'empêcher qu'on ne s'en débarrasse en les exportant dans d'autres pays;

2. Prie le Secrétaire général, en coopération avec les organismes et organes intéressés des Nations Unies, en particulier l'OMS, d'aider les gouvernements à échanger des renseignements, et de soumettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'expérience des Etats Membres et des organismes et organes intéressés des Nations Unies."

23. A la 68ème séance, le 5 décembre, le représentant du Kenya a présenté un texte révisé (A/C.3/34/L.56/Rev.1) intitulé "Echange d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux, qui sont interdits", qui avait pour auteurs l'Algérie, l'Argentine, la Bolivie, la Colombie, la Côte d'Ivoire, l'Equateur, l'Ethiopie, la Guinée, la Haute-Volta, la Jordanie, le Kenya, le Nigeria, l'Ouganda, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Pérou, la République-Unie de Tanzanie, la Somalie, et le Venezuela, auxquels se sont joints par la suite le Bénin, El Salvador, le Guatemala, la Jamaïque, le Mali, le Mexique, le Nicaragua, le Niger, les Philippines, la République dominicaine et la Zambie.

24. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution (A/C.3/34/L.56/Rev.1) sans qu'il soit procédé à un vote (voir par. 55, projet de résolution IV).

E. Projet de résolution A/C.3/34/L.58

25. A la 64ème séance, le 30 novembre, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, en sa qualité de Président du Groupe africain pour le mois de novembre, a présenté un projet de résolution (A/C.3/34/L.58) intitulé "Assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires de Namibie, du Zimbabwe et d'Afrique du Sud". Le projet de résolution avait pour auteurs les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe africain, auxquels s'est jointe par la suite la Yougoslavie.

26. La Commission était saisie d'un état des incidences administratives et financières (A/C.3/34/L.71) du projet de résolution.

27. A la 64ème séance, le 30 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans qu'il soit procédé à un vote (voir par. 55, projet de résolution V).

F. Projet de résolution A/C.3/34/L.59

28. A la 68^{ème} séance, le 5 décembre, le représentant de l'Ouganda a présenté un projet de résolution A/C.3/34/L.59 intitulé "Mesures efficaces contre les violations flagrantes et persistantes des droits de l'homme", qui avait pour auteurs le Costa Rica, le Danemark, le Lesotho, la Norvège, l'Ouganda, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la Suède, auxquels se sont joints par la suite la Bolivie, la Colombie, l'Equateur, la Finlande, la Guinée équatoriale, le Pérou et le Venezuela. Le texte du projet de résolution se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Ayant présente à l'esprit l'importance accordée dans la Charte des Nations Unies au développement et à l'encouragement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant de la liberté civile et politique et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques aussi bien que ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

Consciente de la responsabilité qui revient à l'Organisation des Nations Unies, comme il est dit notamment dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale de faire face aux situations de violations flagrantes et persistantes des droits de l'homme,

Estimant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité,

Rappelant les déclarations faites au cours de la présente session de l'Assemblée générale par les représentants des pays qui ont récemment connu des violations flagrantes et persistantes des droits de l'homme,

1. Exprime sa profonde satisfaction devant le fait qu'au cours de l'année écoulée plusieurs situations de violations flagrantes et persistantes des droits de l'homme ont été réglées;

2. Prend note avec satisfaction de l'assistance offerte par le Secrétaire général et par divers organes des Nations Unies à des pays qui ont récemment connu des situations de violations flagrantes et persistantes des droits de l'homme;

3. Réaffirme que les violations flagrantes et persistantes des droits de l'homme préoccupent particulièrement l'Organisation des Nations Unies;

/...

4. Prie instamment les organes compétents des Nations Unies de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations flagrantes et persistantes des droits de l'homme;

5. Appelle l'attention sur le rôle que peut jouer le Secrétaire général en offrant ses bons offices dans de telles circonstances."

29. A la 68ème et à la 69ème séance, le 5 décembre, les auteurs ont révisé le texte comme suit :

a) Le titre a été modifié comme suit :

"Mesures efficaces contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme";

b) Dans le troisième et le cinquième alinéas du préambule, les mots :

"flagrantes et persistantes" ont été remplacés par les mots "massives et flagrantes";

c) Le paragraphe 1 a été remplacé par le texte suivant :

"1. Exprime sa profonde satisfaction devant le fait qu'au cours de l'année, plusieurs situations de violations massives et flagrantes des droits de l'homme ont cessé d'exister, bien que de nombreuses situations graves restent encore à régler";

d) Dans les paragraphes 2 et 3, les mots "flagrantes et persistantes" ont été remplacés par les mots "massives et flagrantes";

e) Le paragraphe 4 a été remplacé par le texte suivant :

"4. Prie instamment les organes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat, notamment la Commission des droits de l'homme, de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme";

f) Le paragraphe 5 a été remplacé par le texte suivant :

"5. Appelle l'attention sur le rôle important que peut jouer le Secrétaire général dans des situations de violations massives et flagrantes des droits de l'homme".

30. A la 69ème séance, le 5 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution, sous sa forme révisée, sans qu'il soit procédé à un vote (voir par. 55, projet de résolution VI).

G. Projet de résolution A/C.3/34/L.61

31. A la 68ème séance, le 5 décembre 1979, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution (A/C.3/34/L.61) intitulé "Fonds des Nations Unies pour le Chili", dont les auteurs étaient le Danemark, les Pays-Bas et la Suède.

32. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution par 81 voix contre 5, avec 36 abstentions (voir par. 55, projet de résolution VII). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Angola, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Congo, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Hongrie, Inde, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Soudan, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre :

Argentine, Brésil, Chili, Paraguay, Uruguay.

Se sont abstenus :

Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Australie, Bahamas, Barbade, Birmanie, Bolivie, Canada, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haute-Volta, Honduras, Indonésie, Israël, Japon, Malaisie, Maldives, Maroc, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Philippines, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suriname, Thaïlande, Zaïre.

/...

H. Projet de résolution A/C.3/34/L.62

33. A la 64^{ème} séance, le 30 novembre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution (A/C.3/34/L.62) intitulé "Protection des droits de l'homme de certaines catégories de personnes arrêtées ou détenues" dont les auteurs étaient les suivants : Barbade, Bolivie, Colombie, Chypre, Danemark, Equateur, Espagne, Jamaïque, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Suède et Venezuela. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/121 du 16 décembre 1977 concernant la protection des droits fondamentaux des personnes qui sont détenues soit pour des délits qu'elles ont commis, ou qu'on les soupçonne d'avoir commis, en raison de leurs opinions ou convictions politiques, soit pour avoir lutté contre le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère, et pour l'autodétermination, l'indépendance, l'élimination de l'apartheid et de toutes les formes de discrimination raciale et de racisme, et la cessation de toutes les violations des droits de l'homme susmentionnées,

Rappelant également sa résolution 33/169 du 20 décembre 1978 concernant la protection de toutes les personnes qui ont été arrêtées ou sont détenues en raison de leurs activités syndicales,

Notant toutefois que certains détenus appartenant aux catégories susmentionnées peuvent avoir été dûment reconnus coupables d'infractions pénales qui justifient leur détention ou leur incarcération, ou être en détention en attendant d'être jugés pour ces infractions,

Consciente du fait que les personnes appartenant à ces catégories ainsi que toutes les autres personnes qui ont été arrêtées ou sont détenues en raison de leurs opinions ou convictions sont exposées à des dangers particuliers du point de vue de la protection des droits de l'homme et des libertés,

Notant que les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales peuvent en l'occurrence consister dans le fait même de l'arrestation ou de la détention, ou dans le traitement auquel sont soumises ces personnes,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 2/, qui proclame que tout acte de torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant est un outrage à la dignité humaine, qu'aucun Etat ne peut autoriser ou tolérer la torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant et que les circonstances exceptionnelles, telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception, ne sauraient être invoqués pour justifier de tels actes,

2/ Résolution 3452 (XXX).

Rappelant également l'Ensemble des règles minima pour le traitement des délinquants 3/,

Soulignant l'importance particulière que revêt la protection du droit à ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que du droit à être entendu équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, qui doit décider du bien-fondé de toute accusation portée contre le prévenu,

Consciente du fait qu'en dépit des libérations de détenus survenues dans un certain nombre de pays depuis l'adoption par consensus des résolutions susmentionnées, la situation, en ce qui concerne l'arrestation ou la détention de personnes appartenant aux catégories susmentionnées, demeure, d'une manière générale, aussi grave qu'auparavant,

1. Reconnaît que, dans de nombreuses régions du monde, l'arrestation et la détention d'un grand nombre de personnes pour les raisons susmentionnées suscitent souvent de graves problèmes du point de vue des droits de l'homme et que des mesures efficaces devraient être prises pour éliminer ces problèmes;

2. Réitère, par conséquent, les demandes adressées aux Etats Membres dans les résolutions 32/121 et 33/169 visant à obtenir la libération de ces personnes et à assurer la protection de leurs droits fondamentaux pendant leur arrestation ou leur détention."

34. A la 68ème séance, tenue le 5 décembre, le représentant de la Suède, a au nom des coauteurs, modifié le texte qu'il a à nouveau révisé à la 69ème séance, tenue également le 5 décembre. A ces séances, il a été annoncé que la Barbade, le Nigéria et la République-Unie de Tanzanie se retiraient de la liste des auteurs du projet de résolution.

35. A la 69ème séance, le projet de résolution a été retiré.

I. Projet de résolution A/C.3/34/L.63 et Rev.1

36. La Commission était saisie d'un projet de résolution (A/C.3/34/L.63) intitulé "Coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues" dont les auteurs étaient les suivants : Australie, Bahamas, Etats-Unis d'Amérique, Mauritanie, Paraguay, Pérou, Philippines et Suède. Le texte du projet de résolution se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Notant l'extension continue de l'abus des drogues dans de nombreuses régions du monde, et son influence néfaste sur les pays en développement et les pays industrialisés,

Constatant avec préoccupation les effets préjudiciables que l'abus des drogues peut avoir sur toutes les sociétés et tous les individus, en particulier sur les jeunes,

3/ Résolution 663 C (XXIV) et 2076 (LXII) du Conseil économique et social.

Reconnaissant que les activités illicites dans le domaine des stupéfiants et les bénéfices qu'en tirent les organisations criminelles et les personnes qui se livrent à ce trafic illégal constituent une menace pour le développement socio-économique de nombreux pays et qu'il faut chercher à les éliminer par des programmes d'assistance au développement, accompagnés d'efforts pour ce qui est de l'application des lois, de l'éducation et de la réduction de la demande,

Notant avec satisfaction les résultats positifs obtenus dans un certain nombre de pays, tout en se déclarant préoccupée par le fait que bon nombre des objectifs en matière de lutte contre l'abus des drogues fixés dans les traités relatifs à ce problème ainsi que dans les résolutions et documents de la Commission des stupéfiants, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé n'aient pas été atteints,

Rappelant la résolution 33/168 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1978, dans laquelle l'Assemblée demandait que les gouvernements coopèrent plus largement et plus efficacement avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, afin de faciliter l'élaboration et l'application rationnelle de programmes visant à supprimer la demande et le trafic illicites de drogues,

Consciente de la nécessité d'une politique et d'une stratégie internationales pour la lutte contre l'abus des drogues, demandées par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/124 du 16 décembre 1977, et réaffirmées par la Commission des stupéfiants dans sa résolution 8 (XXVIII) du 23 février 1979 4/,

Ayant reçu le rapport de la Commission 5/, dont le Conseil économique et social avait pris acte dans sa décision 1979/18 du 9 mai 1979, proposant des principes devant servir de base aux futures activités internationales de lutte contre l'abus des drogues,

1. Félicite la Commission de son rapport 5/ et demande à tous les organismes et organisations concernés d'appliquer les paragraphes 2 et 3 du dispositif de la résolution susmentionnée de la Commission, de mettre au point un programme concret et dynamique de lutte contre l'abus des drogues, tenant compte desdits principes, et de prévoir, en l'imputant sur le budget ordinaire actuel, le contrôle par la Commission de l'application de ce programme;

4/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément No 5 (E/1979/35), chap. XIV.

5/ Ibid., Supplément No 5 (E/1979/35).

2. Invite les Etats Membres à tenir compte des principes énoncés par la Commission en allouant, en fonction de leurs possibilités, des ressources nationales aux programmes de lutte contre l'abus des drogues, notamment à des programmes visant à lutter contre la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et à réduire la demande de ces drogues, et demande des contributions techniques et financières accrues destinées aux pays en développement qui ont appliqué des programmes de lutte contre l'abus des drogues mais sont gênés dans leurs efforts par des ressources nationales limitées;

3. Prie instamment les Etats qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux de lutte contre l'abus des drogues d'y adhérer sans tarder et de multiplier les efforts pour les mettre en oeuvre;

4. Demande en outre que les institutions spécialisées et les programmes du système des Nations Unies - en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour le développement - s'emploient davantage à mettre au point et à appliquer, en les imputant sur leur budget ordinaire, des programmes visant à réduire la production et la demande illicites de drogues, et prie tout spécialement ces institutions de faire de cette activité un point régulièrement inscrit à l'ordre du jour de leurs organes directeurs;

5. Prie les organismes et programmes du système des Nations Unies, les établissements financiers internationaux et les gouvernements membres de prévoir, dans leurs programmes bilatéraux et multilatéraux d'assistance au développement et dans leurs programmes de développement nationaux, de nouvelles mesures appropriées de prévention de l'abus des drogues et de lutte contre cet abus, en particulier des activités propres à promouvoir de nouvelles sources de revenus qui peuvent être substituées à la production illicite des matières premières destinées à la fabrication de stupéfiants, et propres à réduire la demande de drogues dangereuses;

6. Demande que le Secrétaire général, pour accélérer l'action internationale concertée visant à réduire sensiblement les activités illicites concernant la drogue, invite les organismes du système des Nations Unies qui ont des programmes susceptibles d'influer sur le problème des stupéfiants, de lui faire rapport chaque année sur leurs activités ainsi que sur les projets qu'ils envisagent dans ce domaine;

7. Prie le Comité administratif de coordination de mettre en place un mécanisme qui améliorera la coordination et la mise en commun d'informations entre les organismes des Nations Unies ayant des programmes et activités relatifs à l'abus des drogues, afin d'accroître l'efficacité de leurs travaux;

8. Réitère son appui continu aux initiatives du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, qui aident les pays à réduire la demande, la production et le trafic de stupéfiants illicites;

9. Exprime sa déception devant les faibles niveaux de ressources financières fournies au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et prie instamment les Etats Membres d'apporter au Fonds des contributions en espèces nouvelles, régulières ou accrues, ainsi que d'autres contributions financières ou en nature pour appuyer ses projets et activités;

10. Prie le Secrétaire général de faire rapport chaque année à l'Assemblée générale sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de la résolution 8 de la Commission des stupéfiants en date du 23 février 1979, et de transmettre la première résolution aux gouvernements et aux institutions internationales concernées."

37. A la 69ème séance, le 5 décembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution révisé (A/C.3/34/L.63/Rev.1) intitulé "Coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues", dont les auteurs étaient les suivants : Australie, Bahamas, Etats-Unis d'Amérique, Mauritanie, Mexique, Norvège, Paraguay, Pérou, Philippines, Sénégal, Singapour et Suède, auxquels se sont joints ultérieurement le Danemark, l'Italie, le Lesotho, le Mali, le Maroc, Maurice, le Nigéria, le Panama, la Somalie et la Thaïlande.

38. A la même séance, les auteurs ont à nouveau modifié le texte pour tenir compte d'une proposition formulée oralement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

39. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/34/L.63/Rev.1, sous sa forme révisée, sans qu'il ait été mis aux voix (voir par. 55, projet de résolution VIII).

J. Projet de résolution A/C.3/34/L.64

40. A la 69ème séance, le 5 décembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution (A/C.3/34/L.64) intitulé "Le droit d'amparo, l'habeas corpus et les autres voies de recours visant le même effet", dont les auteurs étaient les suivants : Australie, Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède, auxquels se sont joints ultérieurement le Canada, El Salvador, l'Irlande, le Japon et le Mexique. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme 6/, de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 7/, et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 8/,

6/ Résolution 217 A (III).

7/ Résolution 3452 (XXX).

8/ Résolution 2200 A (XXI).

Consciente notamment du paragraphe 4 de l'article 9 dudit Pacte, aux termes duquel quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale,

Rappelant sa résolution 32/121 du 16 décembre 1977 concernant la protection des droits de l'homme des personnes qui sont détenues pour des délits qu'elles ont commis, ou qu'on les soupçonne d'avoir commis, en raison de leurs opinions ou convictions politiques,

Rappelant également ses résolutions 33/169 et 33/173, du 20 décembre 1978, concernant respectivement les personnes qui ont été arrêtées ou sont détenues en raison de leurs activités syndicales et les personnes disparues,

Notant que l'année 1979 marque le tricentenaire de la loi qui, en 1679, a légalement institué l'habeas corpus,

Rappelant que, du 15 au 28 août 1961, l'ONU a organisé, à Mexico, un "cycle d'études sur l'amparo, l'habeas corpus et d'autres voies de droits similaires", au titre du programme de services consultatifs,

1. Exprime sa conviction que la possibilité d'invoquer l'amparo, l'habeas corpus et d'autres voies de recours visant le même effet revêt une importance fondamentale pour :

a) La protection des personnes contre toute arrestation et détention arbitraire;

b) La mise en liberté des personnes qui sont détenues en raison de leurs opinions ou convictions politiques, y compris leurs activités syndicales;

c) La détermination du lieu où se trouvent les personnes disparues, et de leur sort;

2. Considère que ces recours peuvent également empêcher les personnes qui ont autorité sur les détenus de leur infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. Demande à tous les gouvernements de garantir aux personnes relevant de leur juridiction le plein exercice du droit d'amparo, d'habeas corpus ou de toute autre voie de recours visant le même effet, conformément à leur système juridique;

4. Décide que, afin de favoriser une meilleure compréhension et une application plus large de ces voies de recours au niveau mondial, il serait opportun et utile d'organiser un séminaire mondial sur l'amparu, l'habeas corpus ou les autres voies de recours visant le même effet;

5. Décide en outre d'examiner de nouveau cette question à sa trente-cinquième session."

41. A la même séance, les auteurs ont modifié le texte comme suit :

a) Au paragraphe 1 du dispositif, les mots "la possibilité d'invoquer" ont été remplacés par les mots "l'application, dans le cadre du système juridique des Etats de"

b) A l'alinéa a) du paragraphe 1 du dispositif, les mots "toute arrestation et détention arbitraire" ont été remplacés par les mots "toute arrestation arbitraire et détention illégale";

c) Au paragraphe 4 du dispositif, le mot "mondial" après le mot "séminaire" a été remplacé par le mot "international".

42. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, sous sa forme révisée, sans qu'il ait été mis aux voix (voir par. 55, projet de résolution IX).

K. Projet de résolution A/C.3/34/L.69

43. La Commission était saisie d'un projet de résolution (A/C.3/34/L.69) intitulé "Droits de l'homme au Chili", qui avait pour auteurs le Danemark, les Pays-Bas et la Suède et qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Notant que les gouvernements ont l'obligation de protéger et promouvoir les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant ses résolutions 31/124 du 16 décembre 1976, 32/118 du 16 décembre 1977, et 33/175 du 20 décembre 1978, relatives à la protection des droits de l'homme au Chili et 33/173 relative aux personnes disparues,

Rappelant aussi la résolution 11 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1979 9/, concernant les violations des droits de l'homme signalées au Chili, dans laquelle la Commission a notamment décidé de nommer un Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili ainsi que des experts chargés d'étudier la question des personnes portées manquantes ou disparues au Chili,

Constatant à regret que les autorités chiliennes ont refusé de coopérer avec le Rapporteur spécial et les experts nommés par la Commission des droits de l'homme,

Notant avec préoccupation le retard apporté à la publication des rapports du Rapporteur spécial et de l'expert chargé de la question des personnes portées manquantes ou disparues au Chili 10/,

9/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément No 6 (E/1979/36), chap. XXIV.

10/ A/34/583 et Add.1.

Notant que, dans leurs conclusions, les deux rapports indiquent clairement que, dans l'ensemble, la situation des droits de l'homme ne s'est pas améliorée et a même empiré dans un certain nombre de domaines si on la compare à la description qu'en donnait, dans son dernier rapport, le Groupe de travail spécial en charge d'enquêter sur la situation au Chili,

Profondément préoccupée par des informations récentes concernant la découverte, dans le principal cimetière de Santiago du Chili, de centaines de tombes sans identification qui contiendraient les restes de victimes d'exécutions politiques, et exprimant l'espoir que l'enquête judiciaire entreprise pour déterminer l'origine de ces tombes sera menée à bien sans entraves,

Notant avec une préoccupation particulière que les autorités chiliennes n'ont pas pris les mesures urgentes et efficaces prévues dans sa résolution 33/175 en vue d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes qui auraient disparu pour des raisons politiques,

Appelant l'attention de la Commission sur les recommandations contenues dans le rapport de l'expert sur les personnes portées manquantes ou disparues au Chili lorsqu'elle poursuivra l'examen de la question des personnes disparues, comme l'Assemblée générale le lui a demandé dans sa résolution 33/173, et lorsqu'elle étudiera la résolution 5 B (XXXII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. Félicite le Rapporteur spécial et l'expert sur les personnes portées manquantes ou disparues du travail qu'ils ont accompli;

2. Prie la Commission des droits de l'homme d'étudier à fond, à sa trente-sixième session, le rapport du Rapporteur spécial et le rapport de l'expert sur les personnes portées manquantes ou disparues;

3. Se déclare à nouveau indignée par les violations des droits de l'homme qui continuent d'avoir lieu au Chili et en conclut qu'elle doit continuer à faire preuve de vigilance en ce qui concerne la situation des droits de l'homme dans ce pays;

4. Se déclare aussi gravement préoccupée par la détérioration qui s'est produite dans un certain nombre de domaines, particulièrement en ce qui concerne

- a) L'accroissement des pouvoirs arbitraires des organes de sécurité.
- b) Les cas de torture, de sévices et de décès inexplicables,
- c) La liberté de réunion et d'association,
- d) Les droits syndicaux.
- e) La présomption d'innocence dont doivent bénéficier les personnes accusées.
- f) Le traitement des autochtones;

5. Prie instamment les autorités chiliennes de respecter et de promouvoir les droits de l'homme, conformément aux responsabilités que le Chili a assumées en vertu de divers instruments internationaux, et en particulier de :

- a) Mettre fin à l'état d'urgence, à la faveur duquel des violations des droits de l'homme continuent d'avoir lieu, et rétablir les institutions démocratiques et les garanties constitutionnelles dont le peuple chilien jouissait auparavant,
- b) Faire en sorte qu'il soit immédiatement mis fin à la torture et aux autres formes de traitement inhumain ou dégradant, et poursuivre et punir les responsables de ces pratiques,
- c) Rétablir complètement la liberté d'expression et d'information ainsi que de réunion et d'association,
- d) Rétablir complètement les droits syndicaux, spécialement en ce qui concerne la liberté de former des syndicats pouvant opérer librement, sans contrôle du gouvernement, et exercer pleinement le droit de grève,
- e) Permettre aux ressortissants chiliens d'entrer dans leur pays ou de le quitter en toute liberté et restituer la nationalité chilienne à ceux qui en ont été déchus pour des raisons politiques,
- f) Rétablir complètement le droit d'amparo (habeas corpus),
- g) Respecter les droits, et en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, de la population autochtone,
- h) Prendre des mesures pour que la population en général puisse bénéficier davantage de ses droits économiques et sociaux;

6. Se déclare profondément préoccupée parce que, même si l'on n'a pas signalé de cas de disparition au Chili en 1978 et 1979, le fait qu'on n'a toujours pas retrouvé trace de nombre de personnes portées disparues entre septembre 1973 et la fin de 1977 témoigne d'une situation continue de violations flagrantes et massives des droits de l'homme;

7. Prie instamment le Gouvernement chilien d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes qui auraient disparu pour des raisons politiques, d'informer leur famille des résultats obtenus et d'engager des poursuites contre les responsables de ces disparitions;

8. Invite la Commission des droits de l'homme à continuer de suivre de près la situation au Chili, et à cette fin,

a) A proroger le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili, conformément au paragraphe 6 de la résolution 11 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme,

/...

b) A examiner plus avant à sa trente-sixième session les moyens les plus efficaces de faire la lumière sur le sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili ainsi que sur le lieu où elles se trouvent, compte tenu des indications contenues dans le rapport établi par l'expert sur les personnes portées manquantes ou disparues;

9. Prie en outre instamment le Gouvernement chilien de coopérer avec le Rapporteur spécial et avec l'expert sur les personnes portées manquantes ou disparues;

10. Prie la Commission des droits de l'homme de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social."

44. A la 63ème séance, le 30 novembre, le représentant des Pays-Bas a, au nom des auteurs, révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au premier alinéa du préambule, le mot "tous" a été ajouté entre les mots "notant que" et le mot "les gouvernements";

b) Au deuxième alinéa du préambule, le membre de phrase : "et 33/173 relative aux personnes disparues" a été supprimé;

c) Au dernier alinéa du préambule, l'expression "des droits de l'homme" a été ajoutée entre le mot "Commission" et les mots "sur les recommandations";

d) Au paragraphe 7, l'expression "le Gouvernement chilien" a été remplacée par les mots "les autorités chiliennes" et à la fin du paragraphe, le membre de phrase "et de punir les coupables" a été ajouté;

e) Au paragraphe 9, l'expression "le Gouvernement chilien" a été remplacée par les mots "les autorités chiliennes".

45. Des amendements (A/C.3/34/L.74) au projet de résolution ont été présentés par le Canada et l'Irlande. Ils tendaient à :

a) Au paragraphe 5 du dispositif, insérer les mots "et les autorités de tous les pays" après les mots "les autorités chiliennes" et les mots "prie instamment les autorités chiliennes" après les mots "en particulier".

b) Insérer un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit :

"Note que l'on n'a pas signalé de cas de disparition depuis la fin de 1977".

c) Renommer en conséquence les paragraphes subséquents.

d) Modifier le nouveau paragraphe 7 en supprimant les mots ", même si l'on n'a pas signalé de cas de disparition au Chili en 1978 et 1979,".

46. A la 69ème séance, le 5 décembre, le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement, auquel il a apporté de nouvelles modifications compte tenu de certains des amendements contenus dans le document A/C.3/34/L.74 (voir par. 45 ci-dessus). Ces modifications tendaient à :

a) Remplacer, au premier alinéa du préambule, le mot "protéger" par le mot "respecter" et les mots "et de s'acquitter des" par les mots "conformément aux";

b) Remplacer au paragraphe 6, les mots "même si l'on n'a pas" par les mots "même si elle a noté qu'on n'a pas".

47. Par la suite, les amendements contenus dans le document A/C.3/34/L.74 ont été retirés.

48. Il a été annoncé qu'aux auteurs du projet de résolution révisé s'étaient joints les Etats suivants : Algérie, Autriche, Cuba, Chypre, Grenade, Jamaïque, Mexique, Mozambique, Nicaragua, République-Unie de Tanzanie et Yougoslavie.

49. A la 69ème séance, la Commission a adopté le projet de résolution, sous sa forme révisée, par 93 voix contre 6, avec 28 abstentions (voir par. 55, projet de résolution X). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Danemark, El-Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Hongrie, Inde, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone,

/...

Ont voté pour (suite) : Soudan, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie,
Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie,
Union des Républiques socialistes
soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen,
Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Argentine, Brésil, Chili, Liban,
Paraguay, Uruguay.

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Bahamas, Birmanie,
Bolivie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Egypte,
Fidji, Guatemala, Haute-Volta, Honduras,
Indonésie, Israël, Japon, Malaisie,
Malawi, Maroc, Népal, Nigéria, Oman,
Panama, Pérou, Philippines, Roumanie,
Singapour, Suriname, Thaïlande, Zaïre.

L. Projet de résolution A/C.3/34/L.70

50. La Commission était saisie d'un projet de résolution (A/C.3/34/L.70) intitulé "Protection des droits de l'homme au Chili" qui avait pour auteurs l'Algérie, Cuba, le Mexique et la Yougoslavie et qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant que conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout individu a le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et a le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, ni soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également sa résolution 32/118 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a réaffirmé sa profonde indignation au sujet de la violation des droits de l'homme au Chili, et sa résolution 33/175 du 20 décembre 1978, sur la protection des droits de l'homme au Chili,

Rappelant en outre la résolution 11 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1979, sur les violations des droits de l'homme signalées au Chili par laquelle la Commission a notamment décidé de désigner un Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili et des experts chargés d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait que les autorités chiliennes ont refusé de coopérer avec le Rapporteur spécial et les experts désignés par la Commission des droits de l'homme,

Notant avec regret que la publication des rapports du Rapporteur spécial et de l'expert chargé d'étudier la question du sort des personnes portées disparues a été retardée,

/...

Notant en outre que les deux rapports indiquent clairement, dans leurs conclusions, que la situation en ce qui concerne les droits de l'homme ne s'est pas améliorée et s'est même détériorée dans plusieurs régions, si on la compare à celle que le Groupe de travail spécial sur le Chili décrivait dans son dernier rapport,

Profondément préoccupée par des informations récentes touchant la découverte dans le cimetière principal de Santiago du Chili, de centaines de tombes anonymes dont on pense qu'elles contiennent des restes des victimes d'exécutions politiques, et exprimant l'espoir que l'enquête judiciaire qui a été ouverte afin de déterminer l'origine de ces tombes sera menée à bien sans entraves,

Notant avec une préoccupation particulière que les autorités chiliennes n'ont pas pris les mesures urgentes et efficaces demandées dans la résolution 33/175 afin d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues pour des raisons politiques,

1. Félicite le Rapporteur spécial et l'expert chargé d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes et disparues de leurs travaux;

2. Prie la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, d'étudier de façon approfondie le rapport du Rapporteur spécial et celui de l'expert;

3. Réaffirme son indignation devant la violation persistante des droits de l'homme au Chili et conclut qu'elle doit continuer à suivre avec vigilance la situation des droits de l'homme dans ce pays;

4. Exprime sa grave préoccupation devant la détérioration de la situation dans plusieurs domaines, comme le rapport du Rapporteur spécial le prouve de façon convaincante, notamment en ce qui concerne

- a) La législation,
- b) Les services de sécurité, dont les pouvoirs arbitraires se sont accrus,
- c) Les cas de torture, de mauvais traitements et de décès inexplicables,
- d) La liberté de réunion et d'association,
- e) Les droits syndicaux,
- f) La présomption d'innocence dont doivent bénéficier les personnes accusées,
- g) Le traitement de la population autochtone.

/...

5. Prie instamment les autorités chiliennes de respecter et de promouvoir les droits de l'homme, pour s'acquitter des responsabilités que le Chili a contractées en vertu de divers instruments internationaux, et les prie de prendre en particulier les dispositions suivantes :

a) Mettre fin à l'état d'urgence, à la faveur duquel les violations des droits de l'homme continuent d'avoir lieu, et rétablir les institutions démocratiques et les garanties constitutionnelles dont le peuple chilien jouissait auparavant,

b) Faire en sorte qu'il soit immédiatement mis fin à la torture et aux autres formes de traitement inhumain ou dégradant et poursuivre et punir les responsables de ces pratiques,

c) Rétablir complètement la liberté d'expression et d'information ainsi que de réunion et d'association,

d) Rétablir complètement les droits syndicaux, spécialement en ce qui concerne la liberté de former des syndicats pouvant opérer librement, sans contrôle du gouvernement, et exercer le droit de grève,

e) Permettre aux ressortissants chiliens d'entrer dans le pays ou de le quitter en toute liberté, et restituer la nationalité chilienne à ceux qui en ont été déchus pour des raisons politiques,

f) Rétablir complètement le droit d'amparo (habeas corpus),

g) Respecter les droits, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels de la population autochtone,

h) Prendre des mesures pour que la population en général puisse bénéficier davantage de ses droits économiques et sociaux;

6. Se déclare profondément préoccupée par le fait que les disparitions de personnes continuent de constituer une grave violation des droits des détenus et de leurs familles;

7. Prie instamment les autorités chiliennes d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues pour des raisons politiques, d'informer leur famille des résultats de l'enquête et, en engageant la procédure pénale appropriée, de poursuivre et de punir les responsables de ces disparitions;

8. Invite la Commission des droits de l'homme à continuer à suivre de près la situation des droits de l'homme au Chili et, à cette fin :

a) A proroger le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation au Chili des droits de l'homme, conformément au paragraphe 6 de la résolution 11 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme;

b) A examiner plus avant à sa trente-sixième session les moyens les plus efficaces de faire la lumière sur le sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili, ainsi que sur le lieu où elles se trouvent, compte tenu notamment des indications contenues dans le rapport 11/ établi par l'expert désigné pour étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues;

9. Prie en outre instamment les autorités chiliennes de coopérer avec le Rapporteur spécial et avec l'expert;

10. Prie la Commission des droits de l'homme de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social."

51. A la 63ème séance, le 30 novembre, le projet de résolution a été retiré.

M. Projet de décision A/C.3/34/L.60 et Rev.1

52. La Commission était saisie d'un projet de décision (A/C.3/34/L.60) intitulé "Intégration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale dans la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement", qui avait pour auteurs le Costa Rica, l'Italie, le Mexique, le Nigeria et les Philippines et qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1086 B (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1965, qui a conduit à la constitution du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale et prenant note de la résolution 1979/21 du Conseil par laquelle, entre autres, le Secrétaire général est prié de garantir des ressources financières permanentes,

Décide de prier le Secrétaire général d'inclure le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale dans la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement."

53. A la 68ème séance, le 5 décembre, le représentant de l'Italie a présenté un texte révisé (A/C.3/34/L.60/Rev.1) intitulé "Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale", qui avait pour auteurs le Costa Rica, l'Italie, le Mexique, le Nigeria et les Philippines.

54. A la même séance, le projet de décision a été adopté sans vote (voir par. 56).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

55. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après.

11/ A/34/583/Add.1.

PROJET DE RESOLUTION I

Le droit à l'éducation

L'Assemblée générale,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 12/, adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966, qui reconnaît le droit de toute personne à l'éducation,

Consciente de l'importance de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 14 décembre 1960,

Convaincue du caractère actuel des dispositions de la résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969 contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social qui souligne, entre autres, l'importance de la formation de personnel et de cadres nationaux pour le développement global de la société,

Soulignant l'importance capitale que revêt la réalisation du droit à l'éducation pour le plein épanouissement de la personnalité humaine et pour l'exercice des autres droits et libertés fondamentaux de l'homme,

Considérant que l'éducation peut apporter une contribution substantielle au progrès social, au développement national, à la compréhension mutuelle et à la coopération entre les peuples, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant l'importance décisive de la formation de personnel et de cadres nationaux, notamment de la création et de l'amélioration des structures législatives propres à assurer la réalisation et la garantie du plein exercice du droit à l'éducation,

Rappelant que l'instauration du nouvel ordre économique international exige la fourniture d'un appui efficace en vue de l'amélioration et de l'extension des systèmes d'enseignement et de la formation d'un personnel spécialisé et de cadres qualifiés en vue de la croissance économique des pays en développement,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, en particulier l'UNESCO, pourraient continuer à appuyer dans une plus grande mesure la réalisation du droit à l'éducation, le développement de l'enseignement, la formation des cadres nationaux nécessaires dans tous les domaines d'activité conformément aux exigences du progrès et du développement globaux des pays en développement,

12/ Résolution 2200 A (XXI).

Ayant présent à l'esprit le travail précieux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne l'éducation et la formation de cadres nationaux, ainsi que sa contribution importante à la préparation et à la mise en oeuvre de la nouvelle stratégie internationale du développement, conformément à la résolution 33/193 de l'Assemblée générale, en date du 29 janvier 1979,

1. Invite tous les Etats à envisager d'adopter des mesures législatives, administratives et autres mesures appropriées y compris des garanties matérielles en vue d'assurer le plein exercice du droit à l'éducation universelle, notamment en garantissant le caractère obligatoire et gratuit de l'enseignement primaire, la généralisation et l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement secondaire, l'égalité d'accès à tous les moyens d'enseignement et l'accès des jeunes générations à la science et à la culture;

2. Lance un appel à tous les Etats et en particulier aux pays développés pour qu'ils appuient activement grâce à l'octroi de bourses et par d'autres moyens, les efforts déployés par les pays en développement dans le domaine de l'enseignement et de la formation du personnel national nécessaire dans l'industrie, l'agriculture et d'autres secteurs d'activité économique et sociale;

3. Prie le Directeur général de l'UNESCO de soumettre à l'examen de l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, un rapport préliminaire, et, lors de sa trente-sixième session, un rapport final contenant :

a) Des renseignements sur les activités de l'UNESCO visant à appuyer l'enseignement et la formation de cadres nationaux pour les pays en développement;

b) Ses vues et suggestions, conformément au mandat de cette Organisation, et après consultation avec les Etats Membres et des institutions spécialisées, quant à la nécessité et à la possibilité pour l'UNESCO de renforcer ses programmes et activités en vue de coopérer avec les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour assurer la mise en place de réseaux d'établissements d'enseignement appropriés, à tous les niveaux ainsi que l'octroi de bourses et d'autres facilités pour la formation de cadres nationaux qualifiés, en tenant compte également des propositions figurant dans la résolution 33/135 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978;

c) Des renseignements sur les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en oeuvre complète du droit à l'éducation, en particulier dans les pays en développement, conformément à leurs propres besoins en matière de progrès et de développement, ainsi que ses conclusions concernant les mesures à prendre à cet égard.

PROJET DE RÉSOLUTION II

Dispositions à prendre, au niveau régional, pour assurer la promotion
et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/127 du 16 décembre 1977 et 33/167 du 20 décembre 1978 et la résolution 23 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme 13/, en date du 8 mars 1978, sur les dispositions à prendre, au niveau régional, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général 14/,

1. Note avec satisfaction qu'un Séminaire des Nations Unies sur la création de commissions régionales des droits de l'homme eu égard en particulier à l'Afrique s'est tenu à Monrovia, du 10 au 21 septembre 1979, et qu'il a adopté la "Proposition de Monrovia relative à la création d'une Commission africaine des droits de l'homme", ainsi que d'autres conclusions et recommandations, et exprime l'espoir que les recommandations du Séminaire seront dûment prises en considération par les gouvernements et les organisations intéressés;

2. Fait de nouveau appel aux Etats des régions où des dispositions n'ont pas encore été prises, au niveau régional, dans le domaine des droits de l'homme, pour qu'ils envisagent la conclusion d'accords en vue de l'adoption dans leurs régions respectives d'arrangements régionaux appropriés pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme;

3. Prie une fois encore le Secrétaire général, dans le cadre du Programme des services consultatifs en matière de droits de l'homme, d'explorer avec les Etats des régions intéressées, la possibilité d'organiser dès que possible un Séminaire pour examiner les méthodes qui permettraient d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme;

4. Prie en outre le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa trente-cinquième session.

13/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément No 4 (E/1978/34), chap. XXVI.

14/ A/34/359.

PROJET DE RESOLUTION III

Mesures destinées à améliorer la situation et à faire
respecter les droits de l'homme et la dignité de tous
les travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Affirmant la nécessité de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant à cet égard les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme 15/, ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 16/ et ceux des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 17/,

Ayant à l'esprit les instruments internationaux élaborés par l'Organisation internationale du Travail et notamment la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 18/ et la recommandation concernant les travailleurs migrants, 1975 19/, adoptées par la Convention générale de l'Organisation internationale du Travail,

Tenant compte des dispositions relatives à la question des travailleurs migrants contenues dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 20/,

Rappelant que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat et que, dans ce contexte, les familles des travailleurs migrants ont droit à la même protection que les travailleurs migrants eux-mêmes,

15/ Résolution 217 A (III).

16/ Résolution 2106 A (XX), annexe.

17/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

18/ Bureau international du travail, Bulletin officiel, vol. LVIII, 1975, Série A, No 1, Convention No 143.

19/ Ibid., Recommandation No 151. :

20/ Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-15 avril 1978 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

Reconnaissant de ce fait la nécessité d'accorder toute l'attention voulue aux familles, et en particulier aux enfants des travailleurs migrants, dans tous les domaines, notamment ceux du logement, de la santé et de l'éducation,

Réaffirmant que la relation entre travailleur et employeur est en soi source de droits et d'obligations et que, de ce fait une violation ou même une limitation de ces droits des travailleurs migrants peut équivaloir à une violation des principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Continuant à exprimer sa profonde préoccupation sur le fait qu'en dépit de l'effort général déployé par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les organisations intergouvernementales régionales et les divers organismes des Nations Unies, les travailleurs migrants continuent de ne pas exercer leurs droits dans le domaine du travail tels qu'ils sont définis par les instruments internationaux pertinents,

Affirmant qu'une coopération étroite entre la Commission des droits de l'homme, la Commission du développement social, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, contribuera à la recherche de solutions visant à l'amélioration de la situation des travailleurs migrants et de leurs familles,

Ayant à l'esprit la résolution 1979/13 du Conseil économique et social, en date du 9 mai 1979,

Rappelant sa résolution 33/163 du 20 décembre 1978,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général, en date du 18 octobre 1979 21/ et de l'additif au rapport en date du 23 novembre 1979 22/;

2. Se félicite du nombre important de réponses formulées par les Etats Membres et les organisations internationales intéressées, favorables à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

3. Décide de créer dès sa trente-cinquième session un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres qui sera chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

4. Prie le Secrétaire général, en application des dispositions contenues dans la résolution 1979/13 du Conseil économique et social, de donner au groupe de travail tout l'appui nécessaire en vue de faciliter l'élaboration de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

5. Invite les organisations internationales intéressées à participer aux travaux de ce groupe de travail et à coopérer en vue de l'élaboration d'une telle convention.

21/ A/34/535.

22/ A/34/535/Add.1.

/...

PROJET DE RESOLUTION IV

Echange d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux, qui sont interdits

L'Assemblée générale,

Sachant que l'exportation de produits chimiques dangereux et de produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux, qui sont interdits, pourrait avoir de graves répercussions pour la santé de la population des pays importateurs,

Reconnaissant la nécessité de prendre d'urgence des mesures concrètes pour éviter au niveau mondial les atteintes à la santé et consciente de l'importance à cette fin d'informations objectives sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux, qui sont interdits,

1. Demande instamment aux Etats Membres d'échanger des renseignements sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits sur leur territoire et de décourager, en consultation avec les pays importateurs, l'exportation de ces produits dans d'autres pays;

2. Prie le Secrétaire général, en coopération avec les organismes et organes intéressés des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, d'aider les gouvernements à échanger des renseignements, et de soumettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'expérience des Etats Membres et des organismes et organes intéressés des Nations Unies.

/...

PROJET DE RESOLUTION V

Assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires
de Namibie, du Zimbabwe et d'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/126 du 16 décembre 1976, 32/119 du 16 décembre 1977 et 33/164 du 20 décembre 1978, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé "qu'il convient et qu'il est essentiel que la communauté internationale accorde une assistance humanitaire à tous ceux qui sont persécutés du fait d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud",

Profondément préoccupée par les politiques discriminatoires en matière d'enseignement et les mesures de répression appliquées par le Gouvernement sud-africain contre les étudiants noirs de ce pays,

Notant la résolution 417 (1977) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 1977, dans laquelle le Conseil a notamment exigé la suppression du système d'"éducation bantoue" et de toutes les autres mesures d'apartheid et de discrimination raciale,

Notant avec inquiétude l'afflux constant au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie d'étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud, de Namibie et du Zimbabwe, et la nécessité de leur offrir d'urgence des facilités permettant d'assurer leur entretien, leur santé et leur éducation,

Consciente de la charge que représente l'afflux de ces étudiants réfugiés pour les pays d'accueil, vu leurs ressources financières, matérielles et administratives limitées,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 23/, où figurent les conclusions des missions d'étude envoyées par lui au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie en mai 1979 afin d'examiner l'état d'avancement des programmes d'assistance aux étudiants réfugiés sud-africains,

Reconnaissant la nécessité d'établir d'urgence un programme d'assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires de Namibie et du Zimbabwe,

Troublée par les effets néfastes de l'apartheid, notamment de la politique des bantoustans, sur les communautés installées en Afrique du Sud dans les zones contiguës au Lesotho et au Swaziland, qui amène un grand nombre de familles, y compris des enfants d'âge scolaire, à fuir au Lesotho et au Swaziland,

1. Approuve l'évaluation et les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général 23/ et le félicite, ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, des efforts qu'ils ont déployés pour mobiliser les ressources et organiser le programme d'assistance aux étudiants réfugiés sud-africains dans les pays d'accueil;

2. Décide d'élargir le programme d'assistance aux étudiants réfugiés sud-africains vivant au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie, de façon à inclure l'entretien, la santé, l'éducation et les autres besoins des étudiants réfugiés originaires de Namibie et du Zimbabwe;

3. Prie le Secrétaire général, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les autres institutions et organisations intéressées du système des Nations Unies, de tout mettre en oeuvre pour mobiliser l'assistance visant à faciliter la réinstallation des familles de réfugiés originaires des zones frontalières d'Afrique du Sud et d'assurer comme il convient le bien-être des enfants concernés;

4. Note avec satisfaction que les Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie continuent d'accorder asile aux étudiants réfugiés et de mettre à leur disposition des moyens d'enseignement et d'autres facilités malgré la pression que l'afflux constant de ces réfugiés exerce sur les installations de ces pays;

5. Note avec satisfaction les efforts faits par les Etats Membres, le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour venir en aide aux pays d'accueil;

6. Prie le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'organiser et d'appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants sud-africains réfugiés au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

7. Prie instamment tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de contribuer généreusement aux programmes d'assistance en faveur de ces étudiants, à la fois par un appui financier et en leur offrant de nouvelles possibilités de formation professionnelle et d'enseignement, ainsi qu'en versant des contributions en espèces et en nature pour leur entretien et leur subsistance;

8. Prie tous les organismes et programmes du système des Nations Unies, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail, le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud et le Programme alimentaire mondial, de coopérer avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés aux fins de l'application des programmes humanitaires d'assistance en faveur des étudiants originaires de Namibie, du Zimbabwe et d'Afrique du Sud réfugiés au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

/...

9. Prie en outre le Secrétaire général de continuer à suivre la question, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1980, de l'état d'avancement de ces programmes, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION VI

Mesures efficaces contre les violations massives et flagrantes
des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Ayant présente à l'esprit l'importance accordée dans la Charte des Nations Unies au développement et à l'encouragement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme 24/, l'idéal de l'être humain libre, jouissant de la liberté civile et politique et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques aussi bien que ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées.

Consciente de la responsabilité qui revient à l'Organisation des Nations Unies, comme il est dit notamment dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977, de faire face aux situations de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Estimant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience et l'humanité,

Rappelant les déclarations faites au cours de la présente session de l'Assemblée générale par les représentants des pays qui ont récemment connu des violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

1. Exprime sa profonde satisfaction devant le fait qu'au cours de l'année, plusieurs situations de violations massives et flagrantes des droits de l'homme ont cessé d'exister, bien que de nombreuses situations graves restent encore à régler;

2. Prend note avec satisfaction de l'assistance offerte par le Secrétaire général et par divers organes des Nations Unies à des pays qui ont récemment connu des situations de violations flagrantes et persistantes des droits de l'homme;

3. Réaffirme que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupent particulièrement l'Organisation des Nations Unies;

4. Prie instamment les organes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat, notamment la Commission des droits de l'homme, de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme;

5. Appelle l'attention sur le rôle que peut jouer le Secrétaire général dans des situations de violations massives et flagrantes des droits de l'homme.

PROJET DE RESOLUTION VII

Fonds des Nations Unies pour le Chili

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/174 du 20 décembre 1978 par laquelle elle a créé un Fonds des Nations Unies pour le Chili en tant que Fonds chargé de recevoir des contributions volontaires et de distribuer, par l'intermédiaire des voies établies en matière d'assistance, une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été violés par suite de leur détention ou de leur emprisonnement au Chili, aux personnes qui ont été contraintes de quitter ce pays et aux parents des personnes appartenant à l'un ou l'autre des groupes susmentionnés,

Rappelant également l'appel lancé aux Etats Membres par le Secrétaire général dans sa lettre datée du 28 septembre 1979, pour les inviter à annoncer et à verser des contributions au Fonds des Nations Unies pour le Chili,

Prenant acte du rapport en date du 8 novembre 1979, sur l'application de la résolution 33/174 du 20 décembre 1978 25/, par lequel le Secrétaire général a informé l'Assemblée qu'au 31 octobre 1979 aucune contribution ou annonce de contribution n'avait été reçue,

1. Note que certains gouvernements ont, depuis le 31 octobre, décidé de verser ou d'annoncer des contributions au Fonds des Nations Unies pour le Chili 26/;
2. Lance un appel aux Etats Membres pour les inviter à répondre favorablement à la demande de contributions au Fonds des Nations Unies pour le Chili, formulée dans la lettre du Secrétaire général du 28 septembre 1979.

25/ A/34/658.

26/ A/34/658/Add.1.

PROJET DE RESOLUTION VIII

Coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues

Australie, Bahamas, Etats-Unis d'Amérique, Mauritanie, Mexique
Norvège, Paraguay, Pérou, Philippines, Sénégal, Singapour et
Suède : projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Notant l'extension continue de l'abus des drogues dans de nombreuses régions du monde, et son influence néfaste sur les pays en développement et les pays industrialisés,

Constatant avec préoccupation les effets préjudiciables que l'abus des drogues peut avoir sur toutes les sociétés et tous les individus, en particulier sur les jeunes,

Reconnaissant que le trafic illicite de drogues et les bénéfices qu'en tirent les trafiquants et les organisations criminelles constituent une menace pour le bien-être socio-économique de nombreux pays et qu'il faudrait chercher à les éliminer par des programmes d'assistance au développement, accompagnés d'efforts intensifiés pour ce qui est de l'application des lois, de l'éducation et de la réduction de la demande,

Notant avec satisfaction les résultats positifs obtenus dans un certain nombre de pays, tout en se déclarant préoccupée par le fait que bon nombre des objectifs en matière de lutte contre l'abus des drogues fixés dans les traités relatifs à ce problème ainsi que dans les résolutions et documents de la Commission des stupéfiants, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé n'aient pas été atteints,

Rappelant la résolution 33/168 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1978, dans laquelle l'Assemblée demandait que les gouvernements coopèrent plus largement et plus efficacement avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, afin de faciliter l'élaboration et l'application de programmes visant à supprimer la demande et le trafic illicites de drogues,

Consciente de la nécessité d'une politique et d'une stratégie internationales pour la lutte contre l'abus des drogues, demandées par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/124 du 16 décembre 1977, et réaffirmées par la Commission des stupéfiants dans sa résolution 8 (XXVIII) du 23 février 1979 27/,

Ayant reçu le rapport de la Commission 28/, dont le Conseil économique et social avait pris acte dans sa décision 1979/18, proposant des principes devant servir de base aux futures activités internationales de lutte contre l'abus des drogues,

1. Prend acte du rapport de la Commission des stupéfiants 28/ et demande à tous les organismes et organisations concernés d'appliquer les paragraphes 2 et 3 du dispositif de la résolution susmentionnée de la Commission, de mettre au point un programme concret et dynamique de lutte contre l'abus des drogues, compte tenu desdits principes, et de prévoir, en l'imputant sur le budget ordinaire actuel, le contrôle par la Commission de l'application de ce programme;

2. Prie la Commission de mettre au point, lors de sa prochaine session extraordinaire prévue en 1980, une stratégie et une politique concrètes de lutte contre l'abus des drogues en vue d'éliminer la demande, la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et de faire rapport au Conseil économique et social lors de la première session ordinaire de 1980, sur les progrès enregistrés à cet égard;

3. Invite les Etats Membres à tenir compte des principes énoncés par la Commission en allouant, en fonction de leurs possibilités, des ressources nationales aux programmes de lutte contre l'abus des drogues, notamment à des programmes visant à lutter contre la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et à réduire la demande de ces drogues, et demande des contributions techniques et financières accrues destinées aux pays en développement qui sont gênés par des ressources nationales limitées dans leurs efforts tendant à appliquer des programmes de lutte contre l'abus des drogues;

4. Invite en outre les Etats Membres à prendre les mesures appropriées en vue d'empêcher la production et l'exportation incontrôlées ou illicites de substances psychotropes et de produits chimiques, comme l'anhydride acétique, dont l'utilisation annonce l'abus des drogues;

5. Prie instamment les Etats qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux de lutte contre l'abus des drogues d'y adhérer et de multiplier les efforts pour les mettre en oeuvre;

6. Demande en outre que les institutions spécialisées et les programmes du système des Nations Unies - en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour le développement - s'emploient davantage à mettre au point et à appliquer, dans les domaines de leur compétence, des programmes visant à réduire la production et la demande illicites de drogues, et prie tout spécialement ces organismes de faire de cette activité un point régulièrement inscrit à l'ordre du jour de leurs organes directeurs.

7. Prie les organismes et programmes du système des Nations Unies, les établissements financiers internationaux et les gouvernements membres de prévoir, dans leurs programmes bilatéraux et multilatéraux d'assistance au développement lorsqu'un Etat bénéficiaire leur en fait la demande et si cela leur est possible, une assistance appropriée en vue de l'application de mesures de prévention de l'abus des drogues et de lutte contre cet abus, en particulier des activités propres à promouvoir de nouvelles sources de revenus qui peuvent être substituées à la production illicite des matières premières destinées à la fabrication de stupéfiants, et propres à réduire la demande de drogues dangereuses;

8. Prie en outre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui ont des programmes susceptibles d'influer sur le problème des stupéfiants, de lui faire rapport chaque année sur leurs activités ainsi que sur les projets qu'elles envisagent dans ce domaine, afin d'accélérer l'action internationale concertée visant à réduire sensiblement les activités illicites concernant les drogues;

9. Fait appel aux Etats Membres pour qu'ils envisagent, conformément à leurs objectifs de développement particuliers et dans le cadre de leurs programmes de développement national, l'adoption de mesures appropriées de lutte contre l'abus des drogues;

10. Réitère son appui continu aux initiatives du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, qui aident les pays à réduire la demande, la production et le trafic de stupéfiants illicites;

11. Exprime sa déception devant les faibles niveaux de ressources financières fournies au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et fait appel aux Etats Membres pour qu'ils apportent au Fonds des contributions en espèces nouvelles, régulières ou accrues, ainsi que d'autres contributions financières ou en nature pour appuyer ses projets et activités;

12. Prie le Secrétaire général de faire rapport chaque année à l'Assemblée générale sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de la résolution 8 de la Commission des stupéfiants en date du 23 février 1979, et de transmettre la première résolution aux gouvernements et aux institutions internationales concernées.

PROJET DE RESOLUTION IX

Le droit d'amparo, l'habeas corpus et les autres voies de recours
visant le même effet

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme 29/, de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 30/, et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 31/,

Consciente notamment du paragraphe 4 de l'article 9 dudit Pacte, aux termes duquel quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale,

Rappelant sa résolution 32/121, du 16 décembre 1977, concernant la protection des droits de l'homme des personnes qui sont détenues pour des délits qu'elles ont commis, ou qu'on les soupçonne d'avoir commis, en raison de leurs opinions ou convictions politiques,

Rappelant également ses résolutions 33/169 et 33/173, du 20 décembre 1978, concernant respectivement les personnes qui ont été arrêtées ou sont détenues en raison de leurs activités syndicales et les personnes disparues,

Notant que l'année 1979 marque le tricentenaire de la loi qui, en 1679, a légalement institué l'habeas corpus,

Rappelant que, du 15 au 28 août 1961, l'Organisation des Nations Unies a organisé à Mexico, un "cycle d'études sur l'amparo, l'habeas corpus et d'autres voies de droit similaires", au titre du programme de services consultatifs,

29/ Résolution 217 A (III).

30/ Résolution 3452 (XXX).

31/ Résolution 2200 A (XXI).

1. Exprime sa conviction que l'application dans le cadre du système juridique des Etats, de l'amparo, de l'habeas corpus et d'autres voies de recours visant le même effet revêt une importance fondamentale pour :

a) La protection des personnes contre toute arrestation arbitraire et détention illégale;

b) La mise en liberté des personnes qui sont détenues en raison de leurs opinions ou convictions politiques, y compris leurs activités syndicales;

c) La détermination du lieu où se trouvent les personnes disparues, et de leur sort;

2. Considère que ces recours peuvent également empêcher les personnes qui ont autorité sur les détenus de leur infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. Demande à tous les gouvernements de garantir aux personnes relevant de leur juridiction le plein exercice du droit d'amparo, d'habeas corpus ou de toute autre voie de recours visant le même effet, conformément à leur système juridique;

4. Décide que, afin de favoriser une meilleure compréhension et une application plus large de ces voies de recours au niveau mondial, il serait opportun et utile d'organiser un séminaire international sur l'amparo, l'habeas corpus ou les autres voies de recours visant le même effet;

5. Décide en outre d'examiner de nouveau cette question à sa trente-cinquième session.

56. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1086 B (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1965, qui a conduit à la constitution du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale,

Fait sienne la résolution 1979/21 du Conseil, en date du 9 mai 1979, et prie le Secrétaire général de la mettre en oeuvre dans le cadre des mécanismes appropriés de l'Organisation en matière d'appels de fonds.

PROJET DE RESOLUTION X

Droits de l'homme au Chili

L'Assemblée générale,

Notant que tous les gouvernements ont l'obligation de respecter et promouvoir les droits de l'homme conformément aux responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant ses résolutions 31/124 du 16 décembre 1976, 32/118 du 16 décembre 1977 et 33/175 du 20 décembre 1978 relatives à la protection des droits de l'homme au Chili,

Rappelant aussi la résolution 11 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1979 32/, concernant les violations des droits de l'homme signalées au Chili, dans laquelle la Commission a notamment décidé de nommer un Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili ainsi que des experts chargés d'étudier la question des personnes portées manquantes ou disparues au Chili,

Constatant à regret que les autorités chiliennes ont refusé de coopérer avec le Rapporteur spécial et les experts nommés par la Commission des droits de l'homme,

Notant avec préoccupation le retard apporté à la publication des rapports du Rapporteur spécial et de l'expert chargé d'étudier la question des personnes portées manquantes ou disparues au Chili 33/,

Notant que, dans leurs conclusions, les deux rapports indiquent clairement que, dans l'ensemble, la situation des droits de l'homme ne s'est pas améliorée et a même empiré dans un certain nombre de domaines si on la compare à la description qu'en donnait, dans son dernier rapport, le Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili,

Profondément préoccupée par des informations récentes concernant la découverte, dans le principal cimetière de Santiago du Chili, de centaines de tombes sans identification qui contiendraient les restes de victimes d'exécutions politiques, et exprimant l'espoir que l'enquête judiciaire entreprise pour déterminer l'origine de ces tombes sera menée à bien sans entraves,

Notant avec une préoccupation particulière que les autorités chiliennes n'ont pas pris les mesures urgentes et efficaces prévues dans sa résolution 33/175 en vue d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes qui auraient disparu pour des raisons politiques,

32/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément No 6 (E/1979/36), chap. XXIV.

33/ A/34/583 et Add.1.

Appelant l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les recommandations contenues dans le rapport de l'expert sur les personnes portées manquantes ou disparues au Chili lorsqu'elle poursuivra l'examen de la question des personnes portées disparues, comme l'Assemblée générale le lui a demandé dans sa résolution 33/173, et lorsqu'elle étudiera la résolution 5 B (XXXII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. Félicite le Rapporteur spécial et l'expert sur les personnes portées manquantes ou disparues du travail qu'ils ont accompli;

2. Prie la Commission des droits de l'homme d'étudier à fond, à sa trente-sixième session, le rapport du Rapporteur spécial et le rapport de l'expert sur les personnes portées manquantes ou disparues 30/;

3. Se déclare à nouveau indignée par les violations des droits de l'homme qui continuent d'avoir lieu au Chili et en conclut qu'elle doit continuer à faire preuve de vigilance en ce qui concerne la situation des droits de l'homme dans ce pays;

4. Se déclare aussi gravement préoccupée par la détérioration qui s'est produite dans un certain nombre de domaines, particulièrement en ce qui concerne

a) L'accroissement des pouvoirs arbitraires des organes de sécurité,

b) Les cas de torture, de sévices et de décès inexplicables,

c) La liberté de réunion et d'association,

d) Les droits syndicaux,

e) La présomption d'innocence dont doivent bénéficier les personnes accusées;

f) Le traitement des autochtones;

5. Prie instamment les autorités chiliennes de respecter et de promouvoir les droits de l'homme, conformément aux responsabilités que le Chili a assumées en vertu de divers instruments internationaux, et en particulier de :

a) Mettre fin à l'état d'urgence, à la faveur duquel des violations des droits de l'homme continuent d'avoir lieu, et rétablir les institutions démocratiques et les garanties constitutionnelles dont le peuple chilien jouissait auparavant,

b) Faire en sorte qu'il soit immédiatement mis fin à la torture et aux autres formes de traitement inhumain ou dégradant, et poursuivre et punir les responsables de ces pratiques,

/...

c) Rétablir complètement la liberté d'expression et d'information ainsi que de réunion et d'association,

d) Rétablir complètement les droits syndicaux, spécialement en ce qui concerne la liberté de former des syndicats pouvant opérer librement, sans contrôle du gouvernement, et exercer pleinement le droit de grève,

e) Permettre aux ressortissants chiliens d'entrer dans leur pays ou de le quitter en toute liberté et restituer la nationalité chilienne à ceux qui en ont été déchus pour des raisons politiques,

f) Rétablir complètement le droit d'amparo (habeas corpus),

g) Respecter les droits, et en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, de la population autochtone,

h) Prendre des mesures pour que la population en général puisse bénéficier davantage de ses droits économiques et sociaux;

6. Se déclare profondément préoccupée parce que, même si elle a noté qu'on n'a pas signalé de cas de disparition au Chili en 1978 et 1979, le fait qu'on n'a toujours pas retrouvé trace de nombre de personnes portées disparues entre septembre 1973 et la fin de 1977 témoigne d'une situation continue de violations flagrantes et massives des droits de l'homme;

7. Prie instamment les autorités chiliennes d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes qui auraient disparu pour des raisons politiques, d'informer leur famille des résultats obtenus, d'engager des poursuites contre les responsables de ces disparitions et de punir les coupables;

8. Invite la Commission des droits de l'homme à continuer de suivre de près la situation au Chili, et à cette fin,

a) A proroger le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili, conformément au paragraphe 6 de la résolution 11 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme,

b) A examiner plus avant à sa trente-sixième session les moyens les plus efficaces de faire la lumière sur le sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili ainsi que sur le lieu où elles se trouvent, compte tenu des indications contenues dans le rapport établi par l'expert sur les personnes portées manquantes ou disparues;

9. Prie en outre instamment les autorités chiliennes de coopérer avec le Rapporteur spécial et avec l'expert sur les personnes portées manquantes ou disparues;

10. Prie la Commission des droits de l'homme de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.